



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Société d'Entraînement François ROHAUT d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Abdullah Mohammed Ah AL ATTIYAH, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 29 janvier 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les courriers adressés spontanément par France Galop en dates des 16 janvier 2025, 23 janvier 2025 et 27 janvier 2025 visant à connaître les explications ou suites que M. Abdullah Mohammed Ah AL ATTIYAH souhaitait donner à ce dossier en l'alertant sur les risques que son silence engendre puisque cela engendre l'absence de toute justification au non-paiement en cause ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 29 janvier 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, et malgré les courriers restés sans réponses sur les suites données au dossier par M. Abdullah Mohammed Ah AL ATTIYAH ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Abdullah Mohammed Ah AL ATTIYAH à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Abdullah Mohammed Ah AL ATTIYAH à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Abdullah Mohammed Ah AL ATTIYAH à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;
- de demander l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique du QATAR laquelle lui a délivré des autorisations ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 29 janvier 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Jean d'INDY ;

Saisis par l'entraîneur Giada MENATO d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Yannick DESMET, en raison du non-paiement de factures de pensions d'entraînement ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 15 janvier 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé, étant observé qu'il avait à cette date, décidé de payer une partie de la somme due en s'expliquant sur les raisons de ce paiement partiel comme détaillé ci-dessous ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les courriers adressés spontanément par France Galop en date des 23 décembre 2024, puis 6 janvier 2025, 9 janvier 2025, 14 janvier 2025 et 15 janvier 2025 visant à connaître les explications ou suites que M. Yannick DESMET souhaitait donner à ce dossier avant la réunion du 15 janvier 2025 en l'alertant sur les risques que son silence engendre ;

Vu les nombreux appels téléphoniques spontanés de France Galop visant à sensibiliser M. Yannick DESMET et à lui demander ses observations sur le dossier avant le 15 janvier 2025 ;

Vu le courrier adressé à M. Yannick DESMET en date du 15 janvier 2025 prenant acte du règlement partiel de sa part en faveur de l'entraîneur Giada MENATO et lui indiquant, pour le reste de la somme due, avoir pris acte de sa décision de l'assigner en justice en raison de son désaccord sur une partie du dossier ;

Il était alors demandé à M. Yannick DESMET, dans ce courrier du 15 janvier 2025, de bien vouloir adresser la copie de l'assignation telle que dûment enregistrée par la juridiction qu'il aurait saisie à l'encontre de Mme Giada MENATO pour le litige les opposant concernant le restant de la somme due ;

Le 29 janvier 2025, malgré plusieurs rappels écrits et téléphoniques alertant sur le délai à respecter par M. Yannick DESMET pour leur justifier de son action en justice à l'encontre de l'entraîneur Giada MENATO, les Commissaires de France Galop ne peuvent que constater l'absence de tout dépôt effectif d'une assignation ou d'un éventuel accord amiable conclu entre les parties ;

Vu les échanges de courriers entre M. Yannick DESMET et Giada MENATO en date du 23 janvier 2025 concernant des propositions de compensations à effectuer entre la propriété du cheval objet des factures et le restant dû et mentionnant leurs observations sur la situation du cheval ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Il y a donc lieu en l'absence de justificatif permettant de clore la procédure au vu des éléments qui précèdent de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Yannick DESMET à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

.../...

.../...

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Yannick DESMET à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Yannick DESMET à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 29 janvier 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE - M. J. d'INDY